

valeur attribuée aux mêmes substances en vertu de la loi des aliments et drogues, ni en différer essentiellement. A cet égard, la division des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés doit agir en collaboration étroite et attentive avec la Division du contrôle de la publicité et de l'étiquetage.

b) L'analyse des médicaments brevetés est confiée aux laboratoires de la Division des aliments et drogues. Le service d'inspection de la Division des aliments et drogues prélève les échantillons de médicaments brevetés destinés à l'analyse officielle. Dans ce domaine, la Division des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés doit travailler de concert avec la Division des aliments et drogues.

2. Raisons d'économie

a) Puisque la Division des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés et la Division du contrôle de la publicité et de l'étiquetage ont toutes deux besoin des services d'inspection et de laboratoire, et que la Division des aliments et drogues possède déjà ces services, l'emploi des services existants par les trois divisions assure plus d'économie et d'efficacité.

b) Il est aussi possible de réduire le personnel préposé aux écritures.

c) Les services d'inspection de la Division des aliments et drogues exigent la surveillance d'un fonctionnaire de rang supérieur. Ces fonctions ont été attribuées au chef de la Division du contrôle de la publicité et de l'étiquetage.

3. Raisons d'application pratique

Il est fort souhaitable que le commerce et le public aient à traiter avec un groupe bien cohérent, pour ce qui est de l'application des lois concernant les aliments et les drogues, au lieu de traiter avec trois divisions séparées, agissant indépendamment l'une de l'autre.

PENSIONS DES EX-MILITAIRES— CAS DE REMARIAGE

M. COLDWELL:

1. A-t-on fixé une date après laquelle on ne verse aucune pension à l'égard de l'épouse, si un ancien combattant de la première guerre mondiale se marie ou se remarie?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle est cette date?

3. Si une telle date a été fixée, pour quel motif a-t-on fixé a) un délai, b) une date spécifique?

L'hon. M. GREGG:

1. Oui.

2. Le 1er mai 1944.

3. a) et b) A la suite de décisions du Parlement, en vertu du chapitre 45, 23-24 George V, sanctionné le 23 mai 1933, et du chapitre 62, 10 George VI, sanctionné le 31 août 1946.

[M. Maybank.]

VENTE D'UN ÉDIFICE À MALTON (ONT.)

M. MENARY:

1. Le Gouvernement a-t-il vendu récemment un édifice de grandes dimensions à Malton (Ontario)?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel en a été l'acheteur?

3. Quel en a été le prix d'achat?

M. McILRAITH:

1. Oui. La Corporation des biens de guerre a vendu l'immeuble n° 13, une salle d'exercice, le 27 octobre 1947. C'est la dernière vente conclue à cet endroit.

2. Le Lions Club de Weston, Bank of Nova Scotia Chambers, Weston (Ontario).

3. L'immeuble n° 13, une salle d'exercice, a été vendu à l'acheteur indiqué au n° 2 au prix de \$7,200 après avoir été mis en adjudication. Conditions: démolition de l'immeuble et aménagement de l'emplacement.

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION, 1944

M. FLEMING:

Jusqu'au 31 décembre 1947, sous le régime de la loi nationale de 1944 sur l'habitation:

a) Combien a-t-on conclu de contrats sous le régime de la partie I? b) Quel est le nombre total de maisons pour lesquelles on a autorisé des prêts sous le régime de la partie I?

c) Parmi ces maisons, combien ont été terminées et sont maintenant occupées? d) Quel est le montant total des prêts autorisés sous le régime de la partie I?

e) Combien a-t-on conclu de contrats sous le régime de la partie II de la Loi? f) Quel est le nombre total des projets d'habitations à loyer autorisé sous le régime de la partie II?

g) Sur ce nombre, combien sont des projets d'habitations à bas loyers? h) Combien, parmi ces projets d'habitations à loyer, ont été parachevés et les maisons sont maintenant occupées, et combien sont des projets d'habitations à bas loyers et où sont-ils situés?

i) Quel est le montant total des prêts autorisés sous le régime de la partie II? j) Combien de sociétés de logement à dividende limité ont été autorisées à recevoir des prêts aux termes de l'article 9 de la loi? Quelles sont-elles, et à quels endroits les a-t-on autorisées à faire l'exploitation de projets d'habitations à loyer? Lesquelles sont des compagnies détentrices instituées? k) Parmi ces sociétés de logement à dividende limité, quelles sont celles qui ont reçu des prêts sous le régime de la partie II? l) 1. A combien de municipalités a-t-on accordé des subventions aux termes de l'article 12? 2. Quels sont les montants particuliers de ces subventions et quelles municipalités les ont reçues? 3. Quelles sont, s'il y a lieu, les autres conditions de ces subventions? m) 1. Combien de municipalités ont fait une demande de subventions aux termes de l'article 12? 2. Combien de demandes ont été refusées? 3. Combien de ces demandes sont encore à l'étude? n) Combien a-t-on conclu de contrats sous le régime de la partie II? o) 1. Quel est le nombre total de maisons pour lesquelles des prêts ont été autorisés sous le régime de la partie III? 2. Parmi ces maisons, combien ont été terminées et sont maintenant occupées?